

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

3^e séance du mardi 24 mars 2009

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

203^e séance

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION (DEUXIÈME LECTURE)

Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n^{os} 1487-1522)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux résolutions prises en vertu de l'article 34-1 de la Constitution

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① Le nombre de propositions de résolution déposées par un ou plusieurs membres d'une assemblée n'est pas limité.
- ② Ces propositions de résolution peuvent également être déposées au nom d'un groupe par son président.

Article 2

(Non modifié)

- ① Le président de chaque assemblée transmet sans délai toute proposition de résolution au Premier ministre.
- ② Les règlements des assemblées peuvent prévoir qu'une proposition de résolution est envoyée à une commission permanente ou une commission spéciale.

Article 3

(Non modifié)

- ① Lorsque le Gouvernement estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il informe de sa décision le président de l'assemblée intéressée avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée.
- ② Aucune irrecevabilité ne peut être opposée après l'expiration de ce délai sauf dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4

(Non modifié)

- ① Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée moins de six jours francs après son dépôt.
- ② Une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition de résolution antérieure ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la même session ordinaire.

Article 5

(Non modifié)

- ① Jusqu'au terme de leur examen en séance, les propositions de résolution peuvent être rectifiées par leur auteur. Le président de chaque assemblée transmet sans délai toute rectification de la proposition de résolution au Gouvernement, qui peut à tout moment s'y opposer s'il estime qu'elle a pour effet de rendre une proposition de résolution irrecevable en application du second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution.
- ② Les propositions de résolution sont examinées et votées en séance. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la présentation des projets de loi prises en vertu de l'article 39 de la Constitution

Article 7

(Non modifié)

- ① Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact dès le début de leur élaboration. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi, dès leur transmission au Conseil d'État. Ils sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.
- ② Ces documents définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.
- ③ Ils exposent avec précision :

- ④ – l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;
- ⑤ – l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;
- ⑥ – les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;
- ⑦ – les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;
- ⑧ – l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;
- ⑨ – l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;
- ⑩ – les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État ;
- ⑪ – la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires, leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication.

Article 8

(Non modifié)

- ① La Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé dispose d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles fixées par le présent chapitre sont méconues.
- ② Lorsque le Parlement n'est pas en session, ce délai est suspendu jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session suivante.

Article 9

(Non modifié)

- ① Après le chapitre III du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :
 - ② « CHAPITRE III *BIS*
 - ③ « De l'examen des conditions de présentation des projets de loi
 - ④ « *Art. 26-1.* – Le Conseil constitutionnel, saisi conformément au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, avise immédiatement le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
 - ⑤ « La décision du Conseil constitutionnel est motivée et notifiée aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Premier ministre. Elle est publiée au *Journal officiel.* »

Article 10

(Non modifié)

- ① L'article 7 n'est pas applicable aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, aux projets de loi de programmation visés au vingt et unième alinéa de l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux projets de loi prorogeant des états de crise.
- ② Les dispositions des projets de loi par lesquelles le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances sont accompagnées, dès leur transmission au Conseil d'État, des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 7. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi comprenant les dispositions auxquelles ils se rapportent.
- ③ Les dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances sont accompagnées, dès leur transmission au Conseil d'État, d'une étude d'impact composée des documents visés aux huit derniers alinéas de l'article 7. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi comprenant les dispositions auxquelles ils se rapportent.
- ④ L'article 7 n'est pas applicable aux projets de loi présentés au titre de l'article 53 de la Constitution. Toutefois, le dépôt de ces projets est accompagné de documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, analysant leurs effets sur l'ordre juridique français et présentant l'historique des négociations, l'état des signatures et des ratifications, ainsi que, le cas échéant, les réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France.

Article 10 bis

(Non modifié)

- ① I. – L'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est complété par un 8° ainsi rédigé :
 - ② « 8° Pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 7 de la loi organique n° du relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »
 - ③ II. – L'article 53 de la même loi organique est complété par un 4° ainsi rédigé :
 - ④ « 4° Pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 7 de la loi organique n° du relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »
 - ⑤ III. – Le III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :
 - ⑥ « 10° Comportant, pour les dispositions relevant du V de l'article L.O. 111-3, les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 7 de la loi organique n° du relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

CHAPITRE III

**Dispositions relatives au droit d'amendement
prises en vertu de l'article 44 de la Constitution****Article 11***(Non modifié)*

- ① Les amendements sont présentés par écrit et sont sommairement motivés.
- ② Les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date antérieure à compter de laquelle ces amendements ne sont plus recevables. Ces délais ne s'appliquent pas aux sous-amendements.
- ③ Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Ces délais peuvent être ouverts de nouveau pour les membres du Parlement dans les conditions prévues par les règlements des assemblées.
- ④ Les règlements des assemblées déterminent les modalités selon lesquelles les ministres sont entendus, à leur demande, à l'occasion de l'examen d'un texte en commission.

Article 11 bis*(Non modifié)*

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les modalités selon lesquelles les amendements du Gouvernement font l'objet d'une étude d'impact communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.

Article 11 ter*(Non modifié)*

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles des amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires**Article 14***(Non modifié)*

Le chapitre II et les articles 11 *bis* et 11 *ter* sont applicables aux projets de loi déposés à compter du 1^{er} septembre 2009.

*Annexes***DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 20 mars 2009, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Cette proposition de loi, n° 1545, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 mars 2009, de M. Bernard Accoyer, une proposition de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale.

Cette proposition de résolution, n° 1546, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 mars 2009 de m. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 mars 2009, de M. Nicolas Forissier un rapport d'information, n° 1547, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, relatif au financement en fonds propres des PME.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 mars 2009, de Mme Delphine Batho et M. Jacques Alain Bénisti un rapport d'information, n° 1548, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les fichiers de police.

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé de se saisir pour avis du projet de loi pour le développement économique des outre-mer (n° 1518).

ORDRE DU JOUR**ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(Réunion du mardi 24 mars 2009)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 24 mars 2009 au jeudi 9 avril 2009 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 24 mars 2009 :

matin (9 h 30) :

– Questions orales sans débat.

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– Débat d'initiative parlementaire sur les suites de la mission d'information de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les maisons de l'emploi.

soir (21 h 30) :

– Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n^{os} 1487-1522).

Mercredi 25 mars 2009 :

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Questions à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

– Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n^{os} 1487-1522).

Judi 26 mars 2009 :

matin (9 h 30) :

– Questions orales sans débat.

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Débat d'initiative parlementaire sur le bilan de santé de la politique agricole commune ;

– Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n^{os} 1487-1522).

Lundi 30 mars 2009 :

après-midi (16 heures) et soir (21 h 30) :

– *Éventuellement*, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n^{os} 1487-1522) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^{os} 1240-1481-1486-1504).

Mardi 31 mars 2009 :

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n^{os} 1487-1522) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^{os} 1240-1481-1486-1504).

Mercredi 1^{er} avril 2009 :

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n^{os} 1487-1522) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^{os} 1240-1481-1486-1504).

Judi 2 avril 2009 :

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– *Éventuellement*, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (n^{os} 1487-1522) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^{os} 1240-1481-1486-1504).

Lundi 6 avril 2009 :

après-midi (16 heures) et soir (21 h 30) :

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^{os} 1240-1481-1486-1504) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, pour le développement économique des outre-mer (n^o 1518).

Mardi 7 avril 2009 :

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^{os} 1240-1481-1486-1504) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, pour le développement économique des outre-mer (n^o 1518).

Mercredi 8 avril 2009 :

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n^{os} 1240-1481-1486-1504) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, pour le développement économique des outre-mer (n^o 1518).

Judi 9 avril 2009 :

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (protocole III) (n^{os} 1036-1427) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n^{os} 1060-1429) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (n^{os} 1103-1410) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie (n^{os} 1104-1410) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord de siège du 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions relatif au siège du bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (n^{os} 1236-1428) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats Arabes Unis (n^{os} 1243-1478) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (n^{os} 1293-1477) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la déclaration de certains gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais (n^{os} 1330-1470) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole portant amendement de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais (Csg) (n^{os} 1331-1470) ;

– Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (n^{os} 1374-1524) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (n^{os} 1379-1527) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur l'enseignement bilingue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie (n^{os} 1386-1525) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (n^{os} 1437-1526) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de la francophonie relative à la mise à disposition de locaux pour installer la Maison de la francophonie à Paris (n^{os} 1479-1523) ;

(Ces quatorze textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107).

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 2009 ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, pour le développement économique des outre-mer (n^o 1518).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 19 mars 2009

E 4354. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n^o 1212/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine (COM [2009] 0117 final) ;

E 4355. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n^o 1858/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de l'Inde (COM [2009] 0124 final) ;

E 4356. – Proposition de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2, de l'annexe du protocole n^o 1 et de l'annexe du protocole n^o 2, et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (COM [2009] 0095 final).

Communication du 23 mars 2009

E 4357. – Projet de décision de la Commission du établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). 7573/09 ;

E 4358. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de chlorophacinone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7673/09 ;

E 4359. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'acide borique en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7674/09 ;

E 4360. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'anhydride borique en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7675/09 ;

E 4361. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du tétraborate de disodium en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7676/09 ;

E 4362. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'octaborate de disodium tétrahydraté en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7687/09 ;

E 4363. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du coumatétralyl en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7689/09 ;

E 4364. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du fenpropimorphe en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7692/09 ;

E 4365. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du thiaclopride en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive 7693/09. ;

E 4366. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'indoxacarbe en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7699/09 ;

E 4367. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du phosphore d'aluminium libérant de la phosphine en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7712/09 ;

E 4368. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la bromadiolone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7715/09 ;

E 4369. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'alphachloralose en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7717/09 ;

E 4370. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du fluorure de sulfuryle en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7722/09 ;

E 4371. – Projet de directive CE de la Commission modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'azote en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive. 7724/09 ;

E 4372. – Proposition de règlement du Conseil établissant un plan à long terme pour le stock de merlu du nord et les pêcheries exploitant ce stock (COM [2009] 0122 final).

